

## BIBLIOTHECAIRE

## Avancement de grade

**Cat. A - filière culturelle**

**Décret n°91-845 du 02.09.1991**

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'AVANCEMENT
<b>BIBLIOTHECAIRE</b>	<b>BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL</b>	<p>- soit, justifier au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de <u>3 ans de services effectifs</u> dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint <u>le 5e échelon</u> du grade de bibliothécaire après avoir satisfait à <b>un examen professionnel</b>.</p> <p>- soit, justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins <u>7 ans de services effectifs</u> dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint <u>le 8e échelon</u> du grade de bibliothécaire</p>